

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 036/95

du 22 décembre 1995

Affaire : GUEDE Dué Narcisse

C/

WACOUBO Gogoua Catherine

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 1995 sous le n° E.095/95, la requête du 17 novembre 1995 par laquelle Monsieur GUEDE Dué Narcisse conteste le résultat des élections législatives organisées le 26 novembre 1995 dans la Circonscription électorale de Gueyo, ainsi que l'éligibilité de Madame WACOUBO Gogoua Catherine ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Madame WACOUBO Gogoua Catherine, Monsieur GUEDE Dué Narcisse affirme qu'elle a bénéficié de la double nationalité Française et Ivoirienne sous une double identité et qu'elle réside régulièrement et en permanence en France tel qu'il résulte de l'interview accordée par elle au journal LE DEMOCRATE dans son numéro 152 du 18 mai 1994 ; qu'à Paris elle vit maritalement avec un européen. Que s'agissant du déroulement du scrutin, il a relevé une irrégularité relative au déplacement du bureau de vote n° 21 de Dagouahio à N'Guessankro où il a été installé sous un poster du P.D.C.I. et les affiches publicitaires de ses adversaires P.D.C.I. et du R.D.R. ;

Considérant que selon le requérant, de telles irrégularités rendent inéligible Madame WACOUBO Gogoua Catherine et mettent en doute la sincérité du scrutin ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95/523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les

attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral notamment ses articles 101 et 105 ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Monsieur GUEDE Dué Narcisse tendant à l'annulation de l'élection de Madame WACOUBO Gogoua Catherine comme député de Gueyo commune et sous-préfecture lors du scrutin du 26 novembre 1995 satisfait aux exigences de forme et délai prévus par la loi et doit être en conséquence déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que le déplacement du bureau de vote n° 21 de Dagouahio à N'Guessankro ne constitue pas une irrégularité dès lors qu'il tend à rapprocher les électeurs de leur lieu de vote ;

Considérant que son installation sous un poster du P.D.C.I.-R.D.A. et les affiches publicitaires des candidats P.D.C.I. et R.D.R. qui du reste n'est pas contestée par la candidate élue constitue une irrégularité ;

Considérant cependant **que** cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner la nullité du vote au bureau n° 21 incriminé puisque le candidat du R.D.R qui avait également ses affiches publicitaires dans le même bureau a obtenu zéro voix ;

Considérant par ailleurs **que** s'agissant de l'éligibilité de Madame WACOUBO Gogoua Catherine :

- Sur le moyen tiré de sa non résidence régulière en Côte d'Ivoire durant les cinq (5) dernières années qui ont précédé la date des élections, l'interview accordée par elle au journal LE DEMOCRATE dans son numéro 152 du 18 mai 1994 ne constitue pas à elle seule une preuve certaine de la volonté de Madame WACOUBO de se fixer à l'étranger. Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté comme non fondé ;

- Sur le moyen tiré de la double identité et de la double nationalité de Madame WACOUBO Gogoua Catherine, le requérant qui avait promis apporter des preuves n'a pu les produire. Qu'il s'ensuit que ses allégations ne peuvent être retenues ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur GUEDE Dué Narcisse tendant à l'annulation de l'élection de Madame WACOUBO Gogoua Catherine comme député de la circonscription électorale de Gueyo commune et sous-préfecture lors du scrutin du 26 novembre 1995 est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN